



STATUTS DE L'ASSOCIATION REGIONALE DES SYNDICATS DE BASSINS VERSANTS ET STRUCTURES ASSIMILEES

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association régionale des syndicats de bassins versants et structures assimilées (ASYBA)

Article 2

Cette association a pour objet d'œuvrer sur les champs d'intervention thématiques du grand cycle de l'eau tels que :

- La gestion des ruissellements, de l'érosion et du risque d'inondation,
- La préservation de la ressource en eau et des milieux,
- L'animation des politiques publiques de l'eau.

Les principales missions de l'association sont les suivantes :

- Représenter ses membres auprès d'instances allant de l'échelle communale à l'échelle européenne,
- Etre force de proposition vis-à-vis des politiques de l'eau auprès de ces instances,
- Permettre les échanges entre les membres sur les retours d'expériences de chacun et mener des réflexions sur l'avenir,
- Favoriser l'émergence et porter des actions régionales : communication, information, sensibilisation,
- Aider à l'harmonisation des actions sur certaines thématiques,
- Promouvoir régionalement et interrégionalement les actions du grand cycle de l'eau.

Article 3

Le **siège social** est fixé à l'adresse physique de l'AREAS, 2 avenue Foch, 76460 Saint-Valéry-en-Caux. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres actifs,
- b) Membres d'honneur,
- c) Bienfaiteurs,
- d) Membres associés.

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.
Ce sont des organismes ayant compétence d'étude et/ou de coordination et/ou de travaux et/ou d'entretien sur la prévention des inondations et la préservation des milieux.
Ces structures seront représentées par leur Président ou son représentant.

Sont membres associés :

- l'AREAS (Cette structure sera représentée par son Président ou son représentant).
- Les personnalités qualifiées qui en font la demande écrite au Conseil d'Administration qui statuera sur leur intégration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont bienfaiteurs les personnes qui versent un don ou un leg à l'association.

Article 7

Radiations

La qualité de membre actif ou de membre de droit de l'association se perd par :

- a) Le retrait de la structure ;
- b) La dissolution de la structure ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, la structure intéressée ayant été invitée par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 7bis

Retrait

Tout membre qui souhaite se retirer devra en faire la demande par courrier recommandé. Cette demande sera examinée par le conseil d'administration suivant, au plus tard dans un délai de 6 mois. Il actera la demande et le notifiera au demandeur. La cotisation annuelle reste due pour l'année en cours de la demande de retrait.

Article 8

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations,
2. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements et des communes et groupements de communes ou d'autres financeurs,
3. Les dons et legs.

Pour les membres actifs et les membres associés, ils verseront une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Le montant des cotisations peut être revu chaque année.

En l'absence de modification du montant, les cotisations peuvent être appelées sans nécessité d'attendre l'assemblée générale ordinaire.

Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 9

Conseil d'administration et bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un représentant de chaque structure adhérente (membres actifs et membres associés).

En cas de nouvelle adhésion ou de démission de structures adhérentes, le nombre de membre du conseil d'administration sera automatiquement ajusté en conséquence.

Le conseil d'administration désignera un bureau composé 9 membres répartis en 6 membres actifs minimum et 3 membres associés maximum, qui eux même désignent :

1. Un(e) président(e) ;
2. Deux vice-président(e)s ;
3. Un(e) secrétaire ;
4. Un(e) trésorier(e) ;

5. Quatre membres.

Le bureau est renouvelé à la première assemblée générale ordinaire suivant les élections municipales.

En cas de vacances d'un membre du bureau, il est procédé à son remplacement dès l'assemblée générale suivant sa date de départ.

Article 10

Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration pourra délibérer si le quart de ses membres sont présents.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Structures invitées à titre consultatif : représentants de l'Etat, des conseils départementaux, des conseils régionaux, de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et autres structures qualifiées.

Article 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée pourra valablement délibérer si le quart de ses membres est présent.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

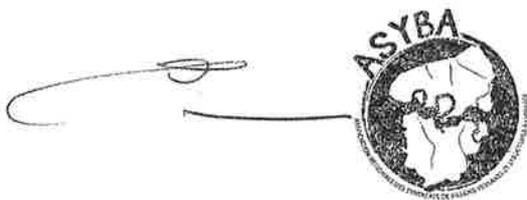
Article 15

Le rapport annuel et les comptes, tels que définis à l'article 8, sont adressés chaque année au Préfet de la Région.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Proposition : Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2020.

Version du 23 juillet 2020



Joël LESOIF

